



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 058 301 22 A0002

date de dépôt : **05 décembre 2022**

date d'affichage du dépôt : **05 décembre 2022**

demandeur : **GIVRY AGRIENERGIE**, représentée
par **Monsieur DE LA ROCHE AYMON Olivier**

pour : **la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol comprenant 1 poste de
livraison, 4 postes de transformation et 1 local
technique**

adresse terrain : **lieu-dit Givry, à Vandenesse
(58290)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 décembre 2022 par GIVRY AGRIENERGIE, représentée par Monsieur DE LA ROCHE AYMON Olivier demeurant 1 route de Saint-Honoré les Bains, Vandenesse (58290);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 1 poste de livraison, 4 postes de transformation et 1 local technique ;
- sur un terrain situé lieu-dit Givry, à Vandenesse (58290) ;
- pour une surface de plancher créée de 103 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-10-27-00001 du 27/10/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20/11/2023 au 21/12 /2023 ;

Vu l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice en date du 18/01/2024 ;

Vu les pièces fournies en date du 16/01/2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 14/12/2016, mis à jour le 12/12/2022 ;

Vu l'avis favorable du maire de Vandenesse en date du 8/12/2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) en date du 14/12/2022 ;

Vu l'avis assorti de prescriptions de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 14/02/2023 ;

Vu l'avis de l'État-major de la zone de défense Est de Metz en date du 16/02/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS Service Accueil Raccordement en date du 22/02/2023 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État du Ministère des Armées en date du 22/02/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières (UTIR) du Morvan en date du 23/02/2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 9/03/2023 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu les avis réputés favorables des communes d'Isenay, Limanton et de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan dans son avis du 14/02/2023, ci-joint, devront être respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par l'UTIR du Morvan dans son avis du 23/02/2023, ci-joint, devront être respectées.

Article 4

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

Article 5


Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat et service eau, forêt, biodiversité) au moins 15 jours avant le début des travaux et les informer du déroulement des travaux.

L'ensemble des suivis prévus dans le dossier devra être réalisé et adressé à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

À Nevers,

Le 19 FEV. 2024

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



VOS REF.		DDT DE LA NIEVRE
NOS REF.		
REF. DOSSIER	COT-PCC-2023-58301-CAS-180686-W7N9T1	2 Rue des Pâtis
INTERLOCUTEUR	Eric BOURY	58020 NEVERS
TÉLÉPHONE	03.25.76.43.36.	
MAIL	rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com	A l'attention de Mme Nathalie DENIAUX
FAX		
OBJET	Vandenesse (58) – Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol	

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 14/02/2023

Madame,

Par mail du 14/02/2023, vous nous avez transmis pour avis les permis de construire n° PC 058 301 22 A0002 déposé par GIVRY AGRIENERGIE représenté par Monsieur DE LA ROCHE AYMOND OLIVIER concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles cadastrées section D numéros 44, 45, 348 et 345 commune de Vandenesse dans le département de la Nièvre (58).

Nous vous confirmons que l'emprise de votre projet est surplombée par l'ouvrage à haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir la ligne aérienne suivante :

- 63kV CHAMPVERT – ST HONORE portées 70-71

En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distance de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques doivent être respectées :

- la présence d'un support électrique peut générer des effets indirects et indésirables liés notamment aux aléas météorologiques, en tant que point émergent du relief. Par conséquent, aucune construction à proximité directe d'un support électrique



n'est autorisée sans l'accord de RTE (bâtiment, clôtures, etc...) en raison du risque de surtension éventuel due notamment aux phénomènes de foudre.

- Pour éviter le transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens, **la clôture du site devra être implanté à une distance de sécurité supérieure à 25 mètres par rapport aux massifs de fondations du pylône n° 70**. Dans le cas où elle serait implantée à une distance moindre, cette dernière devra être réalisée dans des matériaux isolants (bois, plastique...) dans la zone concernée.
- Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de **45 mètres** (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de **105 mètres** (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône numéro 70 devront être sur-isolés.
Les prises de terre des installations devront être éloignées à plus de **45 mètres** des massifs de fondations des pylônes.
- Concernant votre système de vidéo surveillance, tous les câbles enterrés à moins de **45** ou **105 mètres** des massifs de fondations du pylône numéro 70 et suivant le type de connexion de votre installation (électrique BT ou télécom) devront être sur-isolés.
- Lors des divers travaux d'aménagement, la stabilité de nos ouvrages ne peut en aucun cas être remise en cause. Aucune modification du niveau du sol à moins de **20 mètres** des massifs de fondation du pylône n° 70 ne peut être entreprise sans l'accord préalable de RTE. Celui-ci ne peut être ni remblayé, ni déchaussé.
- Le terrain dans l'emprise de la ligne ne doit pas être remblayé.
- En ce qui concerne les voies d'accès aux aménagements projetés, une distance de sécurité de **8 mètres** doit être également respectée entre ces derniers et les câbles conducteurs de la ligne électrique en surplomb et être soumise à l'accord de RTE. Cette obligation s'applique également à tous les parkings, aires de retournement, qui seraient implantés sous nos lignes de transport d'énergie.
- Pendant la phase des travaux de construction du site, des gabarits ou tout autre moyen limitant en hauteur l'accès des engins devront être installés pour faire **respecter en permanence la distance de sécurité des 5 mètres** représentée sur le plan profil en long joint.
- Concernant la végétation présente sur le site et notamment la haie paysagère implantée le long de la clôture à l'aplomb de la ligne électrique, cette dernière **ne devra pas engager la zone de sécurité de 5 mètres** sur la largeur de l'emprise de sécurité horizontale représentée sur le plan profil en long joint.
- Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

Ces accès devront permettre la circulation d'engins de chantier, nacelles, camions, grues...



Les panneaux photovoltaïques devront être installés au-delà de l'emprise de sécurité horizontale représentée sur notre plan profil en long ci-joint. La présence de notre ouvrage ne pourra en aucun cas être mise en cause au titre d'un quelconque dysfonctionnement de votre installation (ombre de câble, du pylône, perturbations...).

Par ailleurs, en cas d'événements météorologiques exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher par la suite par morceaux importants. Si vos aménagements sont sensibles à ce genre de phénomène, il vous appartiendra de prendre des dispositions nécessaires.

En outre, nous nous permettons d'ores et déjà d'attirer votre attention sur le fait que :

- Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées


Yannick DELIENNE
RMR, Territoires

PJ : Localisation ouvrage RTE
Extrait profil en long 70-71
Extrait du Code du Travail



ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

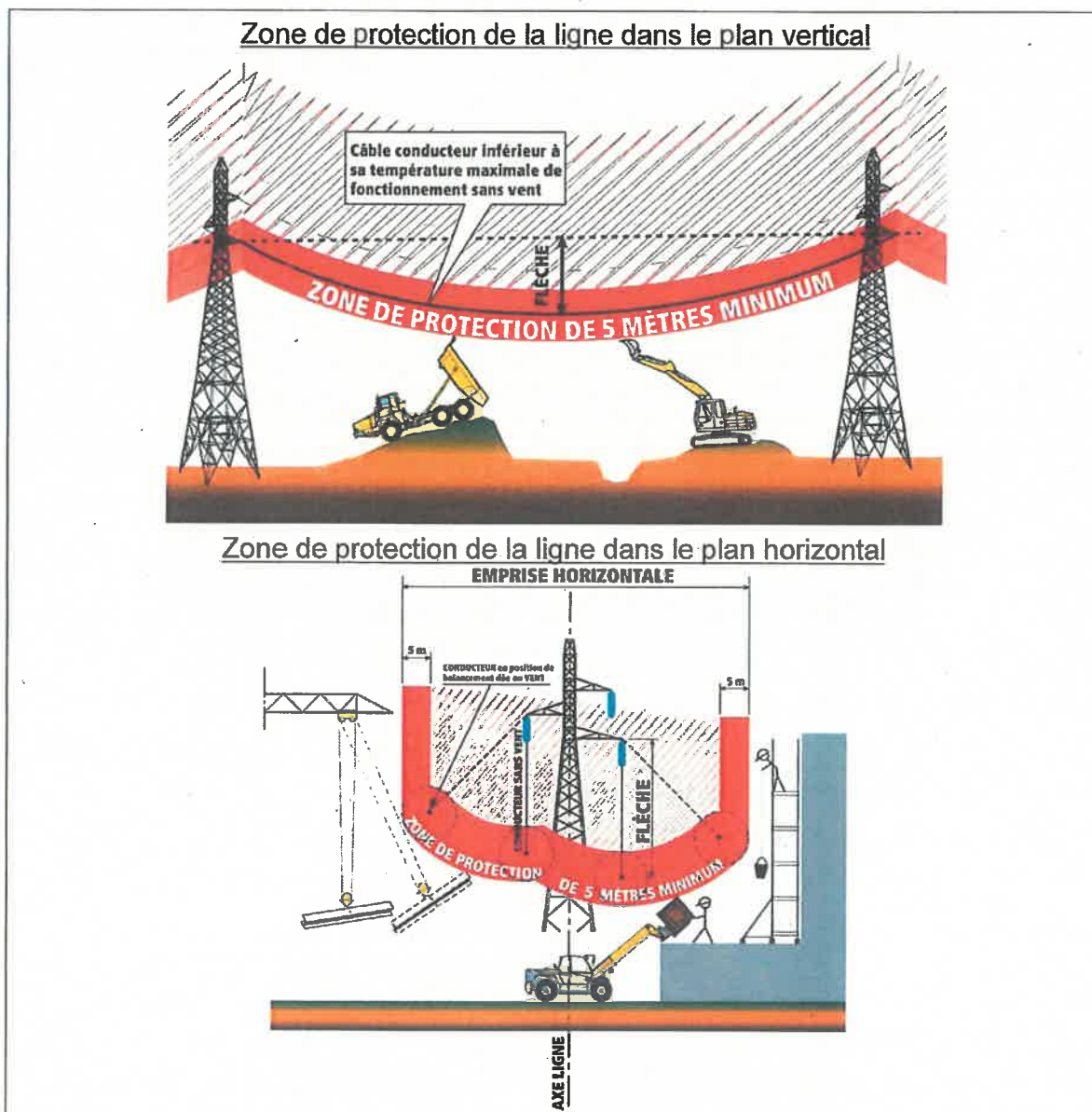
Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

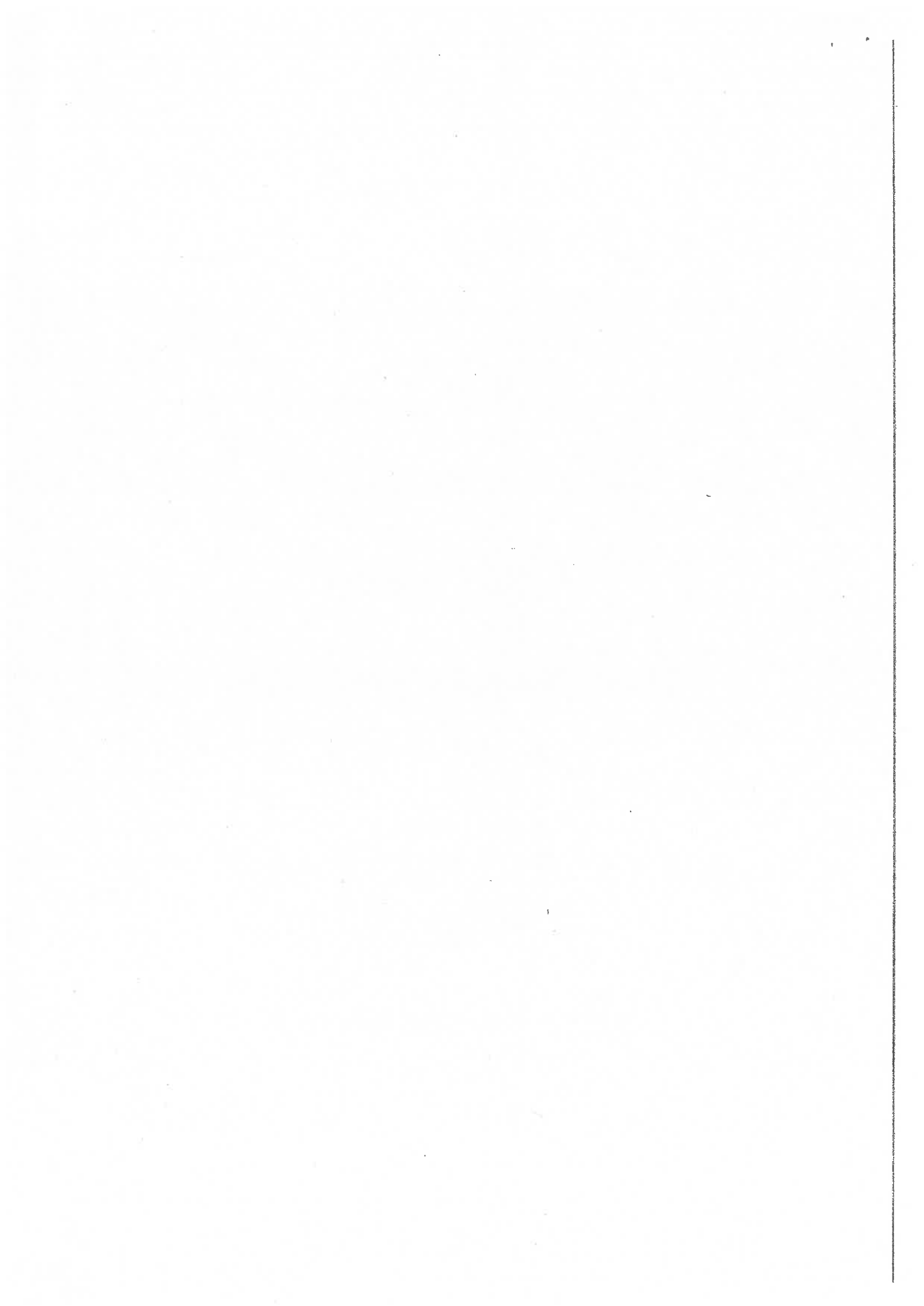
Toute personne, quel que soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdisant l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.

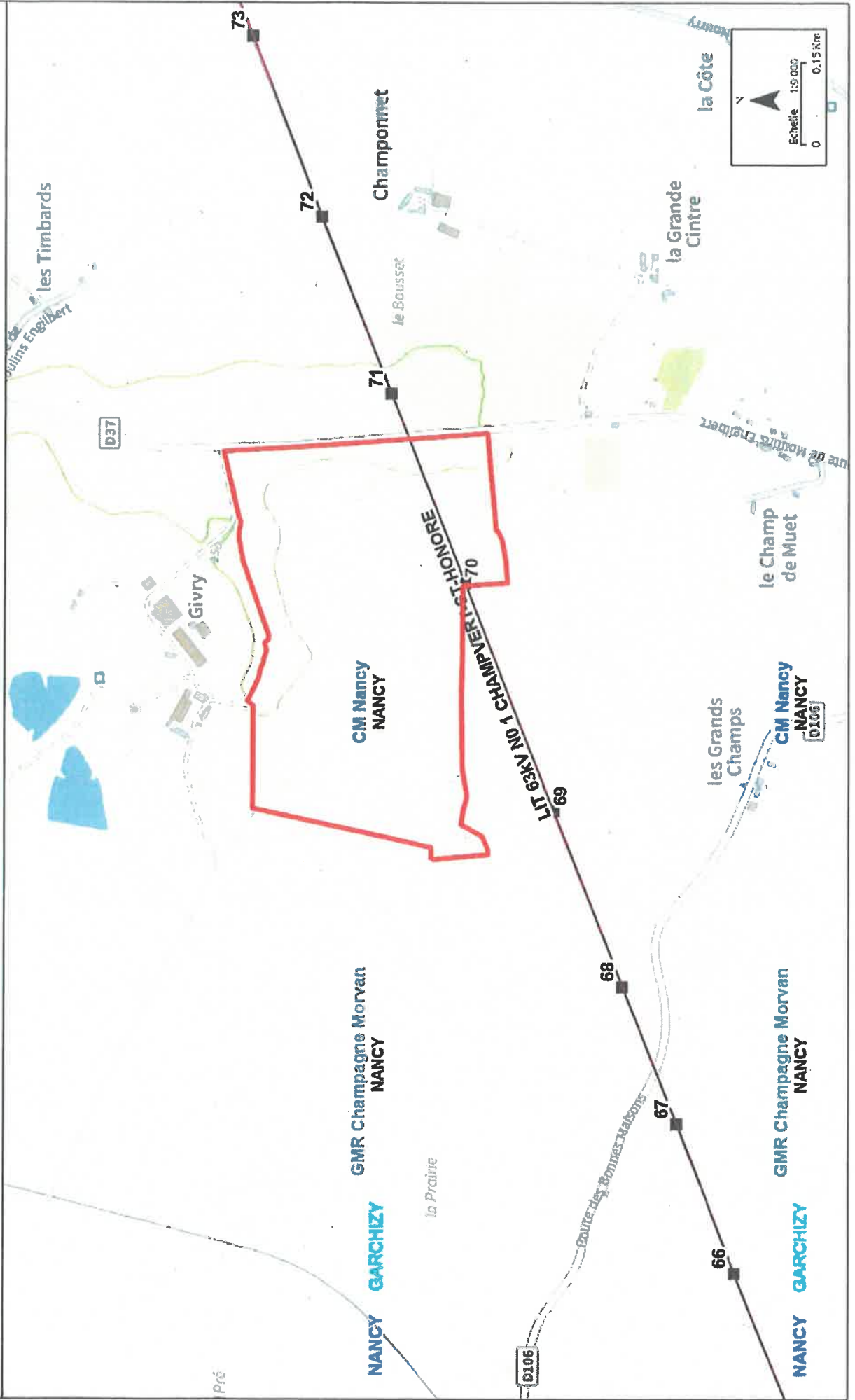


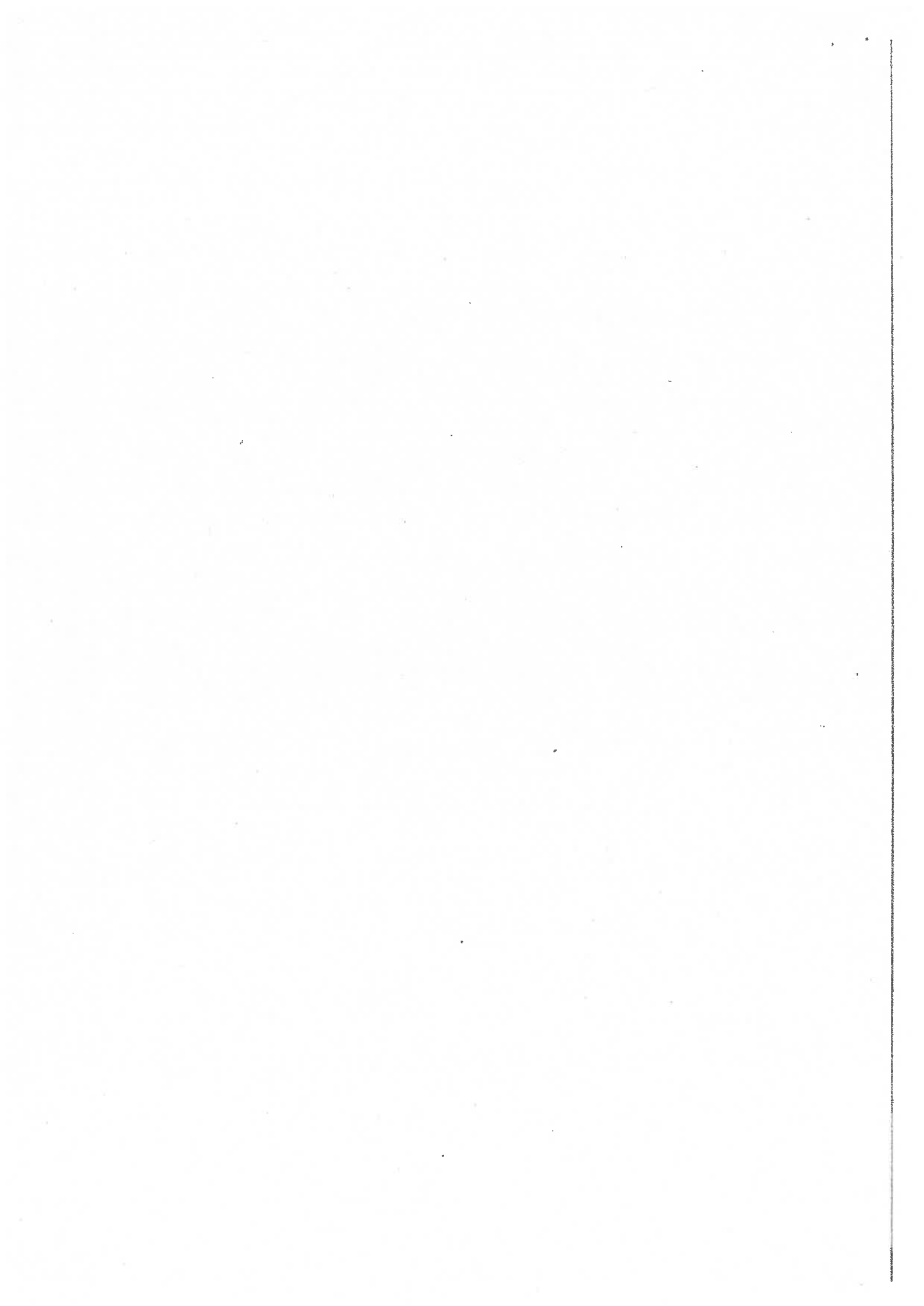
ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.



Légende des ouvrages électriques

- | | | | | | | | | | | | | | | | |
|----------|------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|
| | CC | | 400kV | | 225kV | | 150kV | | 60kV | | 30kV | | 6kV | | 6kV |
| Site | Poste électrique | Aire de | Poste | Poste | Poste | Poste | Poste | Poste | Poste | Poste | Poste | Poste | Poste | Poste | Poste |
| Contour | Câble à haute et basse | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble | Câble |
| Site | Autres fonctions | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres | Autres |
| Déclasse | Période | Période | Période | Période | Période | Période | Période | Période | Période | Période | Période | Période | Période | Période | Période |
- Le symbole indique la tension nominale d'exploitation de l'ouvrage.





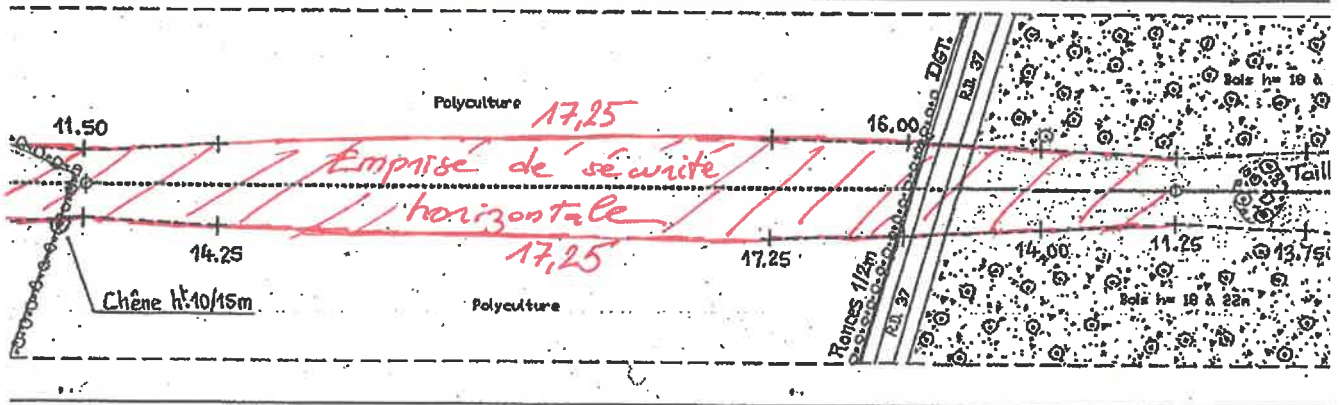
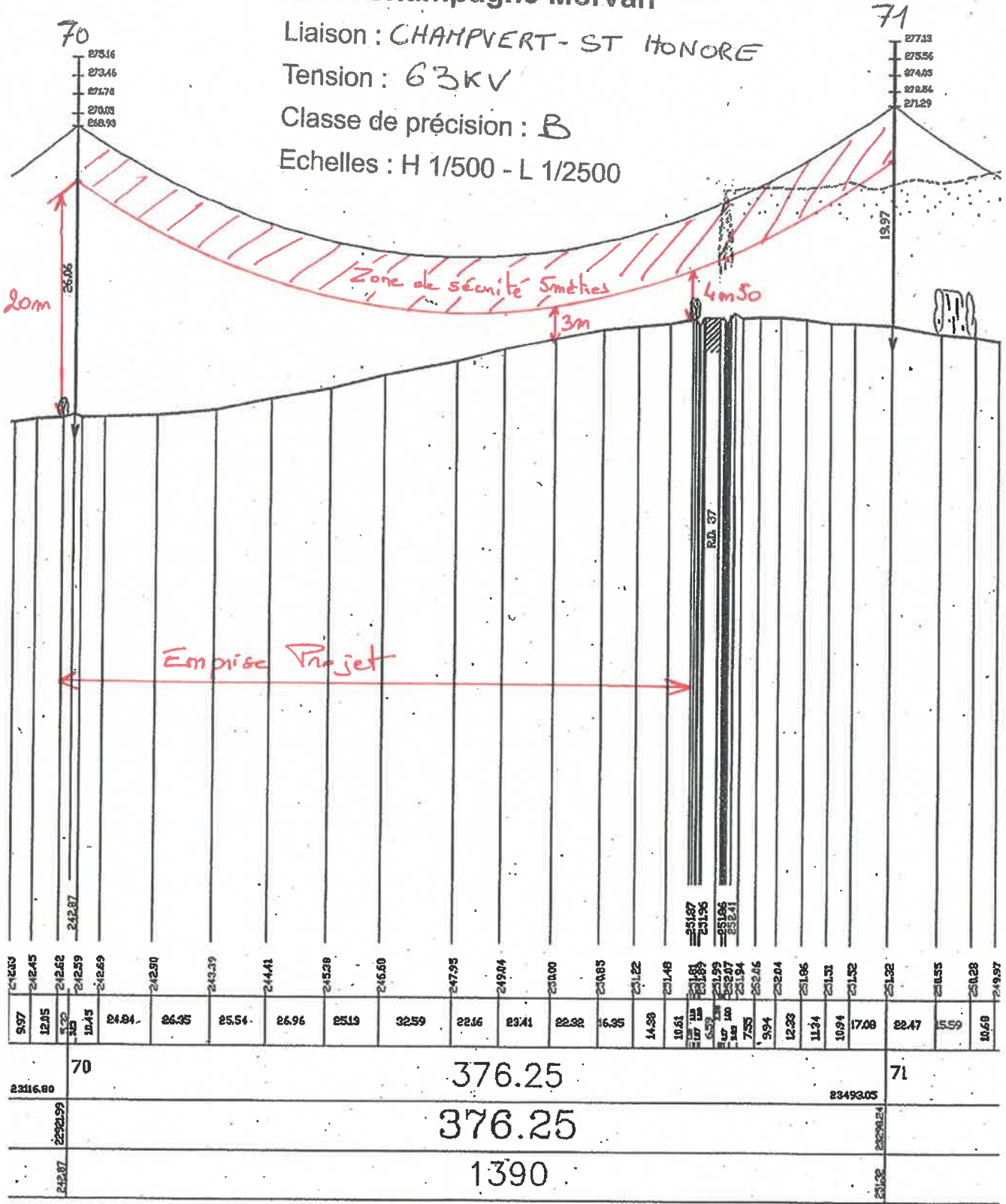
GMR Champagne Morvan

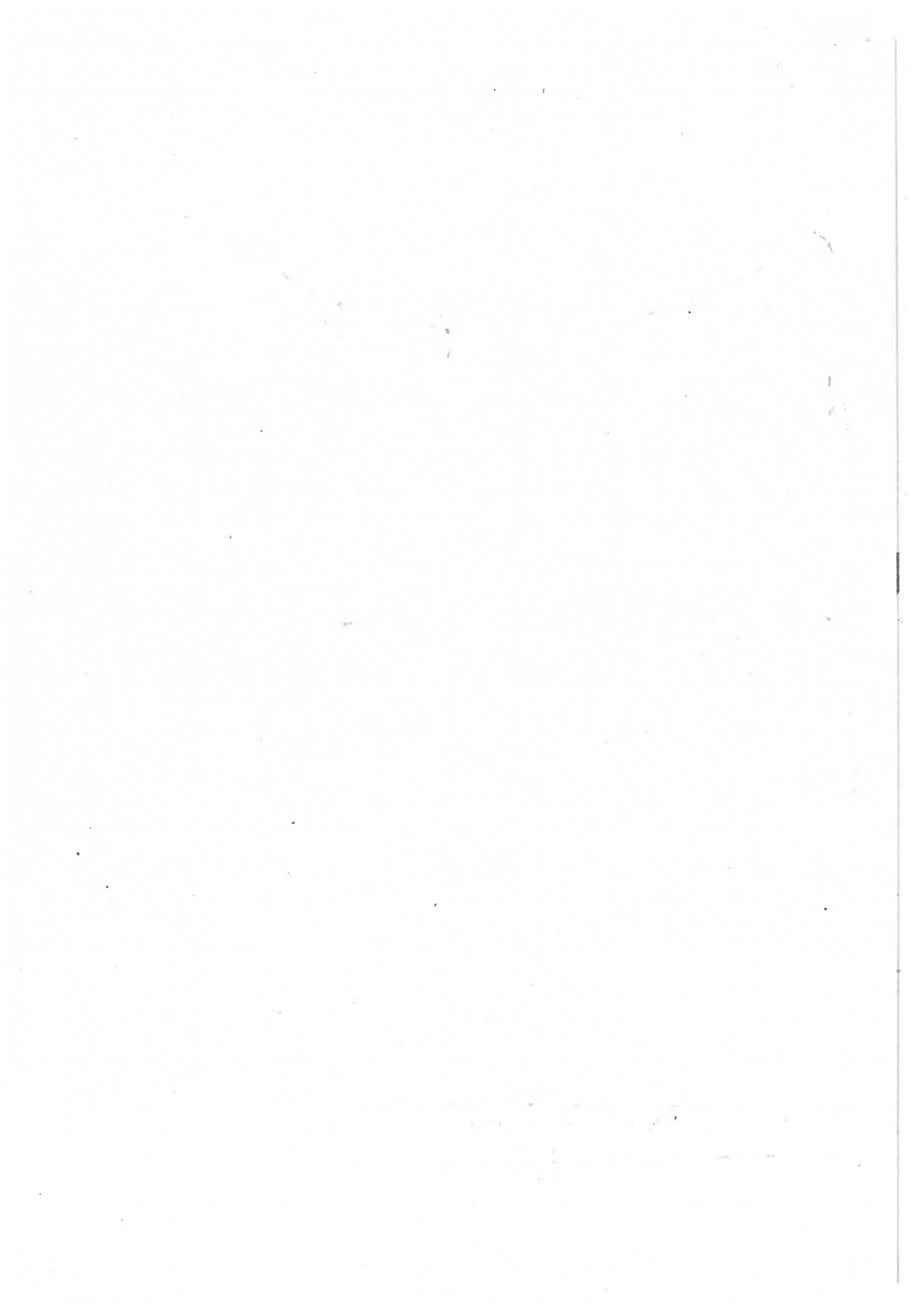
Liaison : CHAMPVERT - ST HONORE

Tension : 63KV

Classe de précision : B

Echelles : H 1/500 - L 1/2500





Château-Chinon, le 23 février 2023

Affaire suivie par : Sophie LAMIRAULT
Tél. : 03 86 93 57 73
Mail : sophie.lamirault@nievre.fr
Réf. : 2023/PC 058 301 22 A0002

Direction Départementale des Territoires 58
2 rue des Pâtis – BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

Objet : - Dossier n° PC 058 301 22 A0002

- Construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 1 poste de livraison, 4 postes de transformation et 1 local technique

Nom du demandeur : GIVRY AGRIENERGIE, représenté par Monsieur DE LA ROCHE AYMONT Olivier

Adresse du terrain : Route Départementale n° 37 du PR 14+217 au PR 14+710
Lieu-Dit Givry – Commune de **VANDENESSE (58290)**
Parcelle Cadastree OD n° 345

Par envoi en date du 14 février 2023, vous sollicitez l'avis du Conseil Départemental sur le dossier visé en objet.

En réponse, je vous informe que j'émet un **favorable** à cette demande sous réserve que toute intervention sur le domaine public départemental pour cet accès fasse l'objet d'une demande d'un **arrêté de voirie portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux** auprès de l'UTIR du MORVAN.

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour Le Directeur de l'Unité Territoriale des
Infrastructures Routières du Morvan,
Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale des
Infrastructures Routières du Morvan,



Jean-Christophe LAUMAIN

Copie : Jean-Claude GERMAIN, Responsable de secteur

